



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 1616

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de bien vouloir lui confirmer l'interprétation qu'il convient d'effectuer du quatrième alinéa de l'article L. 731-15 du code rural qui prévoit que, pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles, le revenu imposable doit être majoré des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 69292, publiée au Journal officiel le 25 février 2002, que les cotisations sociales sont calculées sur la base du revenu fiscal déterminé après l'abattement de 50 % prévu à l'article 73B du code général des impôts. Cette affirmation est en contradiction avec les termes de la circulaire du 11 janvier 1990 qui précise que cet abattement ne correspond pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et doit par conséquent venir majorer les revenus professionnels pour être réintégré dans l'assiette des cotisations. Il aimerait savoir si la position du ministère a évolué sur cette question et, le cas échéant, quel est le fondement de la nouvelle position.

Texte de la réponse

Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles sont les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article L. 731-15 du code rural précise que les revenus fiscaux sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D ou de l'article 72 D bis du code général des impôts. L'abattement fiscal de 50 % prévu à l'article 73 B du code général des impôts dont bénéficient un certain nombre d'exploitants agricoles fait partie des déductions et abattements non liés à l'exercice de la profession. Il doit donc, en conséquence, être ajouté à l'assiette fiscale pour obtenir l'assiette sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1616

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2823

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 721